



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 mars 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

**Australie\*, Bulgarie\*, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Géorgie, Iraq†, Italie\*, Liechtenstein\*, Malte\*, Pays-Bas, Pologne\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie\*, Tunisie§, Turquie\* : projet de résolution**

### **34/... Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Confirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

*Exprimant l'espoir* que l'avenir de la Libye reposera sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme et l'état de droit,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la Libye,

*Se déclarant à nouveau* partisan de l'application intégrale de l'Accord politique libyen signé à Skhirat (Maroc) le 17 décembre 2015, qui prévoit que le Conseil de la présidence forme un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises en Libye, ainsi que par la fragilité de la situation en matière de sécurité et les actes de terrorisme commis à l'encontre des populations en Libye, qui entraînent des pertes en vies humaines et provoquent des

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

§ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



déplacements massifs de population, et par leurs incidences particulières pour les femmes et les enfants,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les effets des crises sécuritaire et politique et du terrorisme sur les migrants, et par le décès de migrants cherchant à traverser la mer Méditerranée,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Libye, notamment par les dommages causés aux hôpitaux, la pénurie de médicaments et de fournitures médicales et l'absence de soins médicaux, ainsi que la désorganisation des infrastructures et services publics,

*Réaffirmant* que les responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire devraient rendre compte de leurs actes, et que les mesures de lutte contre le terrorisme devraient privilégier la protection des populations civiles et être conformes au droit international applicable,

*Exprimant* son plein appui aux efforts déployés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye en vue de garantir un vaste soutien des Libyens à l'Accord politique libyen en tant que solution politique aux problèmes de la Libye, mise en place par les Libyens eux-mêmes,

*Soulignant* l'importance d'une pleine et égale participation de tous les membres de la société libyenne, y compris les femmes, la société civile et les jeunes, à la vie politique,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement d'entente nationale d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye, et de sa coopération constante avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ;

2. *Se félicite également* de la volonté constante du Gouvernement d'entente nationale de participer à l'Examen périodique universel, et fait valoir la nécessité urgente de mettre en œuvre les recommandations qui ont été acceptées ;

3. *Se félicite en outre* de la création, par le Conseil de la présidence, de la Garde présidentielle, avec pour tâche de sécuriser le Conseil de la présidence et les administrations publiques, et soutient cette initiative qui contribue à la stabilité de la Libye ;

4. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a fait par oral à sa trente-troisième session, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les mesures prises par le Gouvernement d'entente nationale pour mettre en cause les responsables des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, conformément aux dispositions de la résolution 31/27 du Conseil ;

5. *Prend note également avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris sur l'efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié<sup>1</sup> ;

6. *Condamne fermement* tous les actes de violence commis en Libye, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire qui sont commises, en particulier contre des civils, y compris des femmes et des enfants, ainsi que les bombardements sans distinction, notamment d'hôpitaux, les enlèvements, les disparitions forcées, les tortures et les exécutions illégales, y compris d'agents publics et de juges ;

7. *Condamne* toutes les attaques, tous les actes d'intimidation et de harcèlement et toutes les violences commis contre des journalistes, des professionnels des médias, des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement du fait qu'ils rendent compte des manifestations et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les restrictions à la liberté d'expression ;

<sup>1</sup> A/HRC/34/42.

8. *Invite de nouveau* toutes les parties à respecter immédiatement les obligations qu'elles tiennent du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et exhorte tous les chefs à déclarer que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par leurs combattants ne seront pas tolérées et que les auteurs de tels actes seront démis de leurs fonctions ;

9. *Est conscient* des problèmes auxquels la Libye est confrontée actuellement dans le domaine des droits de l'homme, encourage vivement le Gouvernement d'entente nationale à intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toute violation ou atteinte et, à cet égard, l'encourage à continuer de coopérer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et avec le Haut-Commissariat ;

10. *Est conscient également* des efforts déployés par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés, et de l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider à améliorer la situation en ce qui concerne la sécurité, le développement et la protection des droits de l'homme en Libye ;

11. *Demande* que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales ;

12. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale de nommer un coordonnateur sur les questions relatives à la justice et aux droits de l'homme ;

13. *Demande également* au Gouvernement d'entente nationale de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité, et prend note de sa coopération avec la Cour pénale internationale en vue de faire que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, notamment d'attaques dirigées contre des civils, rendent compte de leurs actes ;

14. *Condamne fermement* les pratiques telles que les enlèvements, les prises d'otage, la détention au secret, les mauvais traitements et les massacres, auxquelles se livrent des groupes armés non étatiques et, plus particulièrement, le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), les membres d'Ansar el-Charia et les autres entités répertoriées par l'Organisation des Nations Unies comme des organisations terroristes en Libye, et insiste sur le fait que le meurtre, la torture et la privation de liberté physique en violation du droit international sont des actes graves qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tout en rappelant qu'il est extrêmement préoccupé par les conséquences néfastes de la présence de Daech et les activités meurtrières de cette organisation en Libye, dans les États voisins et dans la région ;

15. *Engage* tous les Libyens à s'unir, sous commandement civil, dans la lutte contre le terrorisme dans le pays, et prie instamment tous les États Membres de coopérer activement dans ce domaine avec le Gouvernement d'entente nationale et de fournir un appui selon que de besoin tout en veillant au plein respect des droits de l'homme dans l'action menée pour lutter contre le terrorisme ;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par le nombre de personnes détenues, y compris celles qui sont détenues pour des raisons liées au conflit et les enfants, et par les informations faisant état d'actes de torture, de violences sexuelles et sexistes et de conditions très dures dans les centres de détention, et demande au Gouvernement d'établir d'urgence un contrôle total et effectif sur tous les centres de détention afin de garantir que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, notamment, le cas échéant, celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière et aux conditions humaines de détention ;

17. *Se déclare vivement préoccupé également* par la grave situation humanitaire en Libye, condamne dans les termes les plus énergiques les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire et lance un appel pour un accès humanitaire complet, immédiat et sans entrave des organismes humanitaires des Nations Unies, de leurs partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires à l'ensemble de la Libye, y compris en traversant les lignes de conflit et, si nécessaire, en traversant des frontières,

afin que l'aide humanitaire parvienne, par les voies les plus directes, aux personnes qui en ont besoin ;

18. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire des Nations Unies pour la Libye pour la période 2017-2018 afin de répondre aux besoins de 1 330 000 personnes ;

19. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'accélérer le retour de plein gré, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément à la loi applicable ;

20. *Encourage* le Gouvernement d'entente nationale à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, à faire répondre les trafiquants d'êtres humains de leurs actes, à fournir un cadre pour l'engagement accru du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à continuer de coopérer avec l'Organisation internationale pour les migrations ;

21. *Prie instamment* le Gouvernement d'entente nationale, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties au conflit de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes aux activités ayant trait à la prévention et au règlement du conflit armé, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix à la suite du conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, et salue à cet égard la décision du Conseil de la présidence de créer un service chargé d'appuyer les femmes et de leur donner des moyens d'action, conformément à l'Accord politique libyen ;

22. *Prie instamment* l'Assemblée constituante de reprendre ses activités afin d'élaborer un projet de constitution qui protège les droits de l'homme de tous, y compris les femmes, les membres de toutes les communautés et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à la participation de tous les membres de la société, y compris les organisations de la société civile, autant que faire se peut, au processus d'élaboration de la Constitution ;

23. *Se félicite* de l'attachement du Gouvernement d'entente nationale aux droits de l'homme et de sa constante coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris le souhait exprimé par le Président du Conseil de la présidence, dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil à sa trente-quatrième session, de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de renouveler l'invitation adressée au Haut-Commissaire à se rendre en Libye, et exhorte le Gouvernement :

a) À intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, à enquêter sur toutes les allégations de torture, à demander des comptes aux responsables de ces actes et à accorder une indemnisation équitable et adéquate aux victimes ;

b) À prendre sans délai des mesures pour protéger la liberté d'expression, en veillant à ce que les médias puissent exercer leur activité librement et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression, et à abroger toutes les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté d'expression en prévoyant des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour « outrage » à agent de l'État, à magistrat ou à l'État ;

c) À continuer d'aller de l'avant sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À faire en sorte que le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme continue de fonctionner conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

e) À autonomiser davantage les femmes et les filles, y compris en veillant à leur pleine représentation dans la vie politique, la police et l'appareil judiciaire ;

f) À assurer la protection des droits culturels et de la liberté de religion et de conviction, conformément à ses obligations internationales ;

g) À prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les attaques contre des sites culturels ou religieux et leur destruction, en violation du droit international, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à amener les responsables de ces attaques et destructions à répondre de leurs actes ;

h) À prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment en révisant les articles du Code pénal qui sapent la liberté d'association et en adoptant une loi relative aux organisations de la société civile qui soit respectueuse des obligations internationales de la Libye eu égard à la liberté d'association, qui garantisse la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme et n'impose pas de restrictions légales autres que celles qui sont conformes aux obligations incombant à la Libye en vertu des instruments internationaux ;

24. *Prie instamment* le Gouvernement d'entente nationale, en concertation avec toutes les parties concernées, de mettre en œuvre les recommandations que le Haut-Commissaire lui a adressées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014, en particulier celles ayant trait au secteur de la justice, aux mesures de justice transitionnelle et aux mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes devant la justice pénale ;

25. *Souligne* l'importance que revêt la poursuite des activités de suivi, d'analyse et d'évaluation des droits de l'homme en vue de déterminer les mesures efficaces à prendre en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, et souligne l'engagement du Gouvernement d'entente nationale à cet égard ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de collaborer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, ce faisant, de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye et d'en rendre compte, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et de garantir que les auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

27. *Accueille avec satisfaction* l'invitation permanente à se rendre dans le pays, que la Libye a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et prie le Haut-Commissaire de se concerter avec les titulaires de mandat concernés par la présente résolution afin de prendre les dispositions voulues pour des visites en Libye et de réunir toutes les ressources requises pour les visites qui seront organisées au cours de 2017, à l'appui de ses activités et de celles de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, en particulier, pour faciliter l'action menée en vue de garantir que les auteurs répondent de leurs actes et d'éviter de nouvelles atteintes aux droits de l'homme et violations de ces droits, et le prie également de formuler des recommandations pour améliorer la situation des droits de l'homme grâce à l'apport d'une assistance technique ciblée, dans l'optique d'aider l'État à respecter ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de faciliter la réconciliation ;

28. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération islamique et toute autre organisation internationale intéressée ;

29. *Prie* le Haut-Commissaire de faire rapport oralement au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, dans le cadre d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et de présenter au Conseil à sa trente-septième session un rapport écrit, dans le cadre d'un dialogue avec le Conseil ;

30. *Décide* de rester saisi de la question.